

DER SCHWEIZERISCHE BUNDESRAT
LE CONSEIL FEDERAL SUISSE
IL CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO
IL CUSSEGL FEDERAL SVIZZER

Décision instituant la Commission fédérale des migrations CFM

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 100b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)¹, la section 5 de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (OIE)² et l'art. 8e de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)³,

arrête :

1. Institution

Le Conseil fédéral institue des commissions extraparlementaires par voie de décision (art. 57c, al. 2, de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA]⁴ et art. 8e, al. 1, OLOGA).

La Commission fédérale des migrations CFM a été instituée en 2008 ; elle fait l'objet d'un nouvel acte d'institution en raison de la modification de certaines dispositions juridiques⁵.

2. Nécessité

L'accomplissement des tâches requiert des savoirs particuliers dont l'administration fédérale ne dispose pas et il doit être confié à une unité de l'administration fédérale décentralisée non liée par des instructions.

3. Tâches

La CFM traite des questions d'ordre social, économique, culturel, politique, démographique et juridique soulevées par l'entrée en Suisse, le séjour et le retour des

¹ RS 142.20

² RS 142.205

³ RS 172.010.1

⁴ RS 172.010

⁵ La présente décision remplace celle du 25 novembre 2015.

étrangères et étrangers, y compris des personnes relevant du domaine de l'asile (art. 100b, al. 2, LEI). Elle collabore avec les services fédéraux, cantonaux et communaux compétents ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la migration, ceci inclut notamment les commissions pour les étrangers actives en matière d'intégration sur les plans cantonal et communal. Elle participe aux échanges de vues et d'expériences au niveau international (art. 100b, al. 3, LEI). Elle peut être entendue sur les questions de fond ayant trait à l'encouragement de l'intégration. Elle est habilitée à demander des contributions financières au SEM en vue de la réalisation de projets d'intégration d'importance nationale (art. 100b, al. 4, LEI). Le Conseil fédéral peut confier d'autres tâches à la Commission (art. 100b, al. 5, LEI).

La CFM coordonne ses activités avec celles d'autres commissions fédérales (art. 22 OIE). Elle informe le public de ses activités. Elle peut publier des avis, des recommandations et des travaux de fond sur des questions de principe se rapportant à la migration et sur la situation particulière des étrangères et étrangers (art. 23 OIE). Elle peut servir de médiateur entre les organisations actives dans les domaines de la migration et de l'intégration des étrangers et les autorités fédérales (art. 25 OIE).

4. Nombre de membres et motif du dépassement du nombre maximal de membres inscrit dans la loi

La CFM est constituée de 30 membres, parmi lesquels une représentation adéquate des étrangères et étrangers est prise en compte (art. 28 OIE). Lors de la fusion de la commission fédérale des étrangers et de la commission fédérale des réfugiés, en 2008, le nombre des membres de la nouvelle CFM a été fixé à 30. Ce nombre permet qu'y soient représentées non seulement les habituelles associations, institutions, représentations cantonales, églises, etc., mais aussi, en particulier, toute la diversité de la population issue de la migration, ainsi que les différentes parties prenantes en matière de politique de migration et d'intégration et de la recherche dans ce domaine.

5. Structure

La présidence est constituée d'une présidente ou d'un président et de deux vice-présidentes ou vice-présidents. La présidente ou le président est désigné(e) par le Conseil fédéral (art. 28, al. 2, OIE). La CFM est administrativement rattachée au Secrétariat d'État aux migrations (SEM) au sein du Département fédéral de justice et police (art. 28, al. 3, OIE). Elle détermine elle-même son mode d'organisation (art. 28, al. 4, OIE). Le SEM met un secrétariat indépendant à la disposition de la CFM (art. 29, al. 2, OIE).

6. Compte rendu des activités et information du public

Dans le cadre de son mandat, la CFM est principalement responsable de l'information du public. S'agissant de questions politiques, l'information du public au nom de la commission est faite avec la réserve qui s'impose ; cela ne doit toutefois pas empêcher la Commission d'informer le public de ses travaux proprement dits.

La CFM informe le public de ses activités (art. 23, première phrase, OIE). Le Conseil fédéral ou les départements peuvent demander à la CFM des avis et des recommandations sur des questions en lien avec la migration. Ils décident de leur publication (art. 24 OIE). La CFM établit chaque année un rapport d'activités, qui est publié (art. 26 OIE).

7. Obligation de garder le secret

Les membres de la CFM sont soumis au secret de fonction. Ils sont passibles de sanctions s'ils révèlent sans autorisation des informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membres de la Commission (art. 320 du code pénal⁶).

8. Cadre financier

Les moyens financiers nécessaires au fonctionnement de la CFM sont inscrits au budget du SEM.

9. Catégorie d'indemnisation

En vertu de l'article 8n et de l'annexe 2 de l'OLOGA, la CFM est de type « S1 » pour ce qui est du montant des indemnités.

10. Droit de la Commission de demander des renseignements à l'administration

L'administration met à la disposition de la CFM les informations dont celle-ci a besoin pour accomplir ses tâches.

La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2023.

Berne, le 9 décembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse :

⁶ RS 311.0

Le président de la Confédération

Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération

Walter Thurnherr